



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Réglementations,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE N° 905 du 04 AVR. 2016
portant prescriptions modificatives pour la société EQIOM GRANULATS
à l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015
autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive
par la SAS HOLCIM GRANULATS (France)
sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX
Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » – « Bellevue »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 autorisant en dernier lieu la SAS HOLCIM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « Charme Ronde » et « Bellevue » sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux,

Vu le récépissé du 11 décembre 2015 portant changement de dénomination sociale de l'exploitant sous la nouvelle dénomination EQIOM GRANULATS,

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 par laquelle la société EQIOM GRANULATS sollicite l'autorisation d'étendre la possibilité d'accueil, en transit uniquement, aux matériaux inertes de type terre-cailloux-pierres, au-delà des bétons autorisés actuellement, provenant également des différents chantiers de terrassement du sud haut-marnais pour une quantité de 20 à 30 000 t/an,

Vu l'avis favorable à cette modification de la Délégation territoriale départementale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de santé du 11 février 2016 établi notamment suite à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 9 février 2016, notamment au regard de la situation du site en périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine Badin,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 11 février 2016,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 10 mars 2016,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu le courriel en date du 21 mars 2016 indiquant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que les modifications d'activités envisagées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE :

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé au 49 Avenue Georges Pomidou à Levallois-Perret (92593 cedex), est autorisée à se substituer à la société Holcim Granulats pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX aux lieux-dits Charme Ronde, Charme Chane et Bellevue ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 828 du 30 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

La Société EQIOM GRANULATS se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale du 30 janvier 2015.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPORT DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

Les dispositions fixées au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition ou de terrassements) sont admis pour le recyclage (bétons) ou en station de transit (terres pierres cailloux) :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Un^e copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de NOIDANT-LE-ROCHEUX, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 5 : FORMULE EXÉCUTOIRE ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme le Maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX ainsi que Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera transmise à Mme le Maire de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAÏ-ROSEZ

